

sécurité de leurs biens. Toutefois, c'est sur le premier chef surtout que se concentrent les accusations : c'est, en effet, le sujet qui préoccupe davantage et avec raison l'opinion publique; c'est aussi celui qui se prête le mieux aux fictions littéraires et qui a été le plus exploité. Il devait naturellement appeler d'une manière plus spéciale l'attention de la Commission. Conduites avec un soin scrupuleux, les recherches n'en ont pu établir aucun fait avéré, mais, en revanche, elles ont signalé le peu de moralité qui, dans le plus grand nombre des cas, a présidé à l'exploitation de ces prétendues séquestrations. Ordinairement, les réclamations émanent de personnes intéressées à s'attribuer la direction des malades et surtout de leurs biens; quelques-unes ne sont que des moyens d'agitation politique ou religieuse; mais presque jamais elles ne sont motivées par un sentiment sincère et désintéressé.

Est-ce à dire qu'il n'y ait eu de tentatives de séquestration arbitraire ? Ce serait mal connaître l'égoïsme et l'avidité de notre espèce que de le nier : mais, sans mettre en ligne de compte l'honorabilité et le dévouement dont le corps médical a donné tant de preuves, on doit reconnaître qu'elles devaient se heurter à des obstacles insurmontables.

Les sages et prévoyantes précautions, dont la loi incriminée a entouré le placement des aliénés dans les asiles, expliquent ce résultat; et pour peu que l'on y réfléchisse, on est en droit de se demander comment on a osé aborder un pareil sujet. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter seulement les yeux sur l'ensemble des formalités exigées pour opérer l'internement d'un aliéné. Or, voici quelles sont les prescriptions, auxquelles on doit rigoureusement se conformer.